FRC 4' 33467
Case FRC 26102

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR VEZU (de l'Ain),

Sur le mode de paiement des usines, maisons et autres bâtimens nationaux.

Séance du 16 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

De tous les abus journellement dénoncés à cette tribune, il n'en est peut-être point de plus préjudiciable à la chose publique que celui dont j'ai à vous en-

THE NEWBERRY LIBRARY

tretenir un instant; et, chose bien étrange, c'est qu'il prend sa source dans une mesure dont on se promettoit les meilleurs résultats : tant il est trop vrai qu'on abuse perpétuellement de tout.

Je veux parler de l'effet de la loi du 27 brumaire dernier, qui, en fixant un mode et des termes pour le paiement des usines, maisons et bâtimens nationaux, porte (article VIII) que *le prix ne pourra en être payé qu'en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique.*

Il est évident que, par cette disposition, le législateur a voulu secourir les rentiers et autres créanciers de l'Etat, en leur procurant ainsi la facilité de tirer parti des effets qui leur sont donnés en paiement, et cela sans nuire à l'intérêt général ; car il paroissoit parfaitement concilié dans cette circonstance avec l'intérêt particulier.

Mais l'expérience de quelques mois a malheureusement prouvé qu'au lieu de favoriser la classe des rentiers, on avoit au contraire de plus en plus déprécié leurs *bons*, en les mettant à la discrétion de l'infame agiotage, et il s'en est suivi que ces sortes d'aliénations n'ont presque rien rendu au trésor public : l'exemple que je vais rapporter convaincra le Conseil de cette triste vérité.

L'on connoît le ci-devant château de *Chantilly*, et l'on sait que l'art s'y étoit pour ainsi dire épuisé. Ses jardins, ses canaux entourans des bosquets ; ses usines, hameaux, etc. tout, en un mot, y étoit si digne d'admiration, que, sous plusieurs rapports, ce palais ne le cédoit peut-être qu'à celui de Versailles, réputé le plus beau du monde. D'ailleurs en se rappelant que la race de despotes qui a successivement habité ces demeures enchantées, ne craignoit pas de vexer le peuple, en le surchargeant d'impôts pour

les embellir ou pour y faire des changemens qui, dans le vrai, n'étoient souvent commandés que par l'inconstance ou le caprice, on ne doit pas être étonné de leur magnificence.

Eh bien! citoyens collègues, vous n'auriez pas imaginé que ce superbe Chantilly qui devoit produire des sommes considérables a été presque donné; cependant rien n'est plus certain.

Une affiche, rédigée par le directeur du domaine national, visée et approuvée par l'administration centrale du département de l'Oise, annonçant la première séance d'enchères pour le 24 messidor, et l'adjudication définitive pour le 29 du même mois, contient le détail des objets mis en vente, dont voici l'abrégé.

« Le grand château de Chantilly, flanqué de cinq tours, bâti en pierres, couvert *en plomb* et ardoises, et élevé de quatre étages; les croisées garnies d'espagnolettes, les cheminées de plaques, et les escaliers de rampes en fer avec ornement. Le petit château, partie de la première cour, la terrasse en face du grand château, le grand perron communiquant à la prairie, contenant, le tout en superficie, quinze mille huit cent mètres, et estimé 600,000 francs.

» Les grands fossés entourans le château par des murs avec bahus et rampes de fer, la prairie en face de la terrasse, les deux allées d'arbres sur ce terrein le long des canaux; l'île du hameau plantée en jardins étrangers, avec un bosquet, chemin tortueux et allées, divisée et entourée par plusieurs canaux, renfermant dans son enceinte divers bâtimens d'agrément et nécessaires à son exploitation; les plantations existantes sur ce domaine; les bâtimens, moulin à eau et usines existans sur ce terrein, et *la prairie* située entre l'île du hameau et le grand canal, contenant ces objets environ dix-sept hectares, et estimés 31,402 francs. »

En sorte que la contenance totale est d'environ quinze cent cinquante-huit ares (faisant trente-sept arpens ancienne mesure forestière), et le montant de l'estimation de la somme de 631,402 francs.

La vente eut effectivement lieu le 29 messidor, et l'adjudication fut tranchée à un particulier de Compiégne, pour *onze millions cent vingt-trois mille francs en bons deux tiers.*

Or comme le bon deux tiers ne valoit à cette époque et au cours que *quatre-vingt-trois centimes*, le prix de l'aliénation se trouvoit réduit à 92,321 francs.

Par conséquent, à partir de celui de l'évaluation seulement, la République éprouve à cet égard une perte réelle de 539,081 francs.

Encore faut-il supposer que l'adjudicataire paya sur-le-champ le prix entier de son acquisition, ce qui paroît d'autant moins vraisemblable que ces bons ont constamment diminué depuis lors, puisque leur valeur actuelle n'est plus que de *soixante centimes*. L'on doit donc présumer au contraire que ce citoyen ne s'acquitte qu'à forme de la loi ou suivant les termes qu'elle a fixés, et personne n'a droit de s'en plaindre.

Par la même affiche, l'on exceptoit de la vente tous les effets mobiliers, tels que lambris, chambranles, etc.; *sauf à l'acquéreur*, y est-il dit, *à les acheter ensuite, d'après l'estimation faite par le receveur des revenus nationaux.*

Cependant l'on prétend que malgré la réserve, et quoique les objets ne fussent point compris dans l'estimation, ils n'ont pas moins été adjugés avec les immeubles, le marbre seulement excepté.

De pareils renseignemens sont faits, citoyens représentans, sinon pour vous surprendre, mais bien pour vous affliger; il n'est pas moins triste de savoir que l'on évalue par apperçu, et à un prix très-bas, les métaux, les vitres, boiseries, parquets, taille des bâti-

mens, pavé d'hallage et charpente à 300,000 fr., et le plomb seul à 120,000 fr.; que l'on calcule ensuite la valeur des autres matériaux, et l'on sera de plus fort convaincu de l'énormité de la perte occasionnée par la vente en question.

Au surplus, je ne dois pas laisser ignorer au Conseil que nos collègues Boulay (de la Meurthe), Vallée (de la Meuse), et moi, nous sommes par hasard trouvés à portée de vérifier les faits principaux, et que les citoyens de Chantilly sont, avec raison, scandalisés de cette horrible dilapidation, circonstance qui peut faire juger du mauvais effet que de pareils désordres produisent sur l'esprit public.

Mais, dira-t-on peut-être : « C'est un mal sans re-
» mède, puisque la loi sur cette matière prohibe tout
» autre mode de paiement des bâtimens nationaux
» qu'en bons de deux tiers de la dette publique. L'on
» ne pourroit donc que détruire l'abus pour l'avenir,
» en rapportant l'ancienne loi par une nouvelle, qui
» détermineroit une autre manière de payer cette espèce
» de bien. »

Tel étoit en effet le raisonnement que je m'étois d'abord fait moi-même, et en conséquence je me serois borné à proposer le rapport de la loi du 27 brumaire; mais quand, après un plus sérieux examen, il a été reconnu que les prairies, l'île, les bois et autres immeubles sont de véritables ruraux, non attenans et indépendans du château et autres édifices de Chantilly; qu'ils ont cependant été aliénés ou confondus avec ces bâtimens, on n'a pu se faire illusion sur la nullité radicale de la vente en question, nullité qu'il est d'autant plus instant de faire prononcer, que la décision doit prévenir la démolition desdits bâtimens.

Quant au principe d'où sort l'abus ou qui le produit, je ne vois rien de si urgent non plus que de le

détruire. Dès que le législateur reconnoît qu'une loi est vicieuse ; dès qu'il est vérifié qu'une mesure dont on attendoit le bien n'amène que le mal ou le désordre, il est pressant de la remplacer par une meilleure.

Je me résume donc, et je demande le renvoi de mes observations, 1°. au Directoire exécutif par un message, pour qu'après les instructions qu'il se sera procurées sur la vente du ci-devant château et autres immeubles nationaux de Chantilly, la nullité en soit prononcée, s'il y a lieu ; 2°. à celle des commissions de finances chargée spécialement de la partie des domaines nationaux, pour qu'elle avise aux moyens de prévenir l'abus désastreux résultant du mode de paiement des usines, maisons et autres bâtimens, décrété par la loi du 27 brumaire an 7, même d'en suspendre promptement l'exécution.

Nota. Ces propositions ont été adoptées.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.

578